

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2015

PROTECTION DE L'ENFANT - (N° 2744)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 76

présenté par
M. Fasquelle

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article 372 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Protéger l'enfant suppose que la loi vienne garantir la primauté de l'intérêt supérieur de celui-ci.

Le principe de primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant a été proclamé par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la France le 26 janvier 1990 (Décret n° 90-917 du 8 octobre 1990 portant publication de la Convention relative aux droits de l'enfant), en son article 3-1.

L'article 3-1 de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant est directement applicable en droit français : l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale : Cass. 1^{ère} civ. 1, 18 mai 2005 et 14 juin 2005.

Ce principe protecteur de la personne dans l'âge fragile et vulnérable de l'enfance et de l'adolescence doit être introduit dans le Code civil.